

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fixant les tarifs de l'Accueil de Loisirs périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Le Maire de la Commune d'Isle,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation pour la fixation des différents tarifs,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 visée en préfecture le 23 mars 2026, donnant délégation au Maire,

ARRÊTÉ

Quotient Familiale	Grille tarification
De 0 à 650 €	1ère
De 651 à 900 €	2ème
De 901 à 1150 €	3ème
De 1151 à 1400 €	4ème
1401 € et au-delà	5ème

LA TARIFICATION

		Islois		Extérieur commune	
		1 présence	Forfait mensuel	1 présence	Forfait mensuel
1	0-650	7.75€	21.46€	13.13€	40.40€
2	651-900	7.90€	21.77€	13.26€	40.80€
3	901-1150	8.04€	22.31€	13.35€	40.92€
4	1151-1400	8.23	23.55	13.46	41.41
5	1401 et + ou sans QF	9.10€	26.76€	14.00€	43.00€

Article 1 :

Ces tarifs sont applicables à compter du 01 septembre 2026.

Article 2 :

Pénalités : un retard est toléré par enfant et par an pour l'ensemble du Service éducation de la commune. A compter du deuxième retard, une pénalité de 10 €/15 minutes entamées sera appliquée.

Article 3 : La notion « d'extérieur » s'applique aux familles n'habitant pas la commune. En cas de parents séparés, le tarif extérieur ne s'applique pas dès lors que l'un des deux parents résident sur la commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et M le Responsable du Service de Gestion Comptable de Limoges et Amendes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Acte rendu exécutoire par : *3/06/26*

Gilles BEGOUT
Le Maire,
Conseiller départemental,

